



**Vous êtes hospitalisé en psychiatrie :**  
**Quels sont vos droits ?**

Cette brochure d'information a été réalisée avec le soutien :

► de la **Commission  
Communautaire Française**

► du **Ministre Fédéral  
de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales**

► du **Ministre des Affaires  
Sociales et de la Santé  
de la Région wallonne**



# 1. L'hospitalisation est un moment du traitement

A priori, le séjour en hôpital psychiatrique ne constitue qu'un moment transitoire, lorsqu'une mise au point ou une intervention de crise est jugée indispensable. Le passage en milieu hospitalier devrait être l'exception et le traitement ambulatoire, la règle.

De nombreuses modalités de traitement extra-hospitalier existent. Votre médecin généraliste peut vous orienter dans ce domaine. Parmi les services spécialisés, vous avez accès aux Services de Santé Mentale, qui existent dans la plupart des communes.

Si votre séjour en hôpital psychiatrique se prolonge, rappelez-vous qu'il vous reste la possibilité de chercher, ou faire chercher par vos proches, un traitement ambulatoire.

## 2. Comme toute personne, vous avez le droit à la liberté individuelle

Cela signifie que:

- Le fait que le médecin ait diagnostiqué chez vous un trouble mental ne justifie pas en soi que l'on vous prive de votre liberté individuelle.
- Si vous vous êtes fait hospitaliser volontairement, vous pouvez quitter l'hôpital à tout moment (moyennant éventuellement la signature d'une décharge).
- Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, et dans le respect de conditions précises fixées par la loi, qu'une mesure de privation de liberté peut être prise. (voir n°3 page suivante).

### **3. Comme toute mesure privative de liberté, l'hospitalisation sous contrainte est soumise à de très strictes conditions :**

- ▶ Dans la procédure ordinaire, la décision d'hospitaliser est prise par le juge de paix qui doit d'abord vous entendre personnellement et vérifier si les conditions fixées par la loi sont réunies (article 2 de la loi du 26 juin 1990) ; article qui dispose ce qui suit : «les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui».
- ▶ Dans les cas d'urgence, la décision d'hospitaliser est prise par le procureur du Roi, sur base d'un certificat médical circonstancié. Dans ce cas, le juge de paix doit dans les 10 jours de l'hospitalisation, contrôler la bonne application de la loi.
- ▶ La loi prévoit que vous avez le droit de faire valoir votre point de vue au cours d'un débat contradictoire. A cet effet, un avocat vous sera désigné d'office. Vous pouvez garder l'avocat qui vous est désigné ou en prendre un autre de votre choix.
- ▶ Vous avez le droit de désigner et de vous faire assister par une personne de votre choix, un ami, un parent, un assistant social ou toute autre personne en qui vous avez confiance. Cette personne peut vous représenter auprès du personnel soignant dans les limites que vous conviendrez et tant que vous le souhaitez.
- ▶ Vous pouvez toujours demander à un médecin de votre choix (qu'il soit ou non psychiatre) d'intervenir à vos côtés.
- ▶ Le juge de paix ne pourra décider de la mise en observation (40 jours maximum) ou du maintien de cette mesure (deux ans maximum) que si les conditions de la loi sont réunies (voir le texte de l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 cité ci-dessus).
- ▶ Dès que le juge aura pris sa décision (un jour ou deux après votre entretien avec lui), il vous l'enverra par lettre recommandée.
- ▶ La décision du juge de paix peut être contestée par les voies de recours que sont l'appel et la révision. Dans ce cas, il est indispensable de vous adresser à un avocat.
- ▶ Vous pouvez d'ailleurs toujours vous adresser à lui pour toutes les questions liées à une mesure de contrainte.

## **4. Que vous soyez hospitalisé de manière volontaire ou sous contrainte, le traitement ne doit vous être administré qu'avec votre consentement éclairé**

La nouvelle loi relative aux droits du patient (loi du 22.8.02-Moniteur du 26.9.02), qui s'applique aussi aux patients de la psychiatrie, étend considérablement vos droits en matière de consentement au traitement. Cette loi nouvelle reconnaît à tout patient le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable. De plus, elle reconnaît expressément au patient le droit de refuser ou de retirer ce consentement.

En pratique, cela signifie qu'avant qu'un traitement vous soit appliqué, vous avez le droit :

- ▶ De recevoir toutes les informations et explications de la part de l'équipe soignante sur le traitement proposé, son intérêt dans votre cas particulier, ses inconvénients et effets secondaires.

- ▶ D'exposer à l'équipe soignante toutes vos objections sur le traitement proposé, les antécédents et expériences antérieures que vous en avez, et les craintes que le traitement suscite chez vous.
- ▶ Demander à votre médecin ou psychiatre traitant de vous rendre visite et de prendre contact avec l'hôpital afin de discuter du traitement proposé.
- ▶ Demander l'avis d'un médecin de votre choix sur le traitement proposé et les alternatives éventuelles.
- ▶ En fin de compte, une fois le débat sur le traitement terminé, si vous n'êtes toujours pas convaincu du traitement proposé, vous pouvez le refuser, sans que ce refus ne puisse vous priver de soins de qualité (article 8§1er de la nouvelle loi).

## **5. Les mesures de contention ne constituent jamais un traitement**

La chambre d'isolement, la camisole de force, la « bâche », le lit de sécurité, les sangles qui vous attachent au lit, tout cela sont des mesures de contention qui ne constituent jamais un traitement.

Elles peuvent cependant être nécessaires, pour de courtes périodes, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de vous empêcher de porter atteinte à votre intégrité physique ou à celle d'autrui.

Mais tout abus en cette matière est formellement interdit, et pourrait être considéré comme une torture ou un traitement inhumain ou dégradant, conformément à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Si vous pensez avoir été victime de mesures de contention abusives, n'hésitez pas à en parler à votre entourage ou à votre avocat, si vous en avez un, et si nécessaire à déposer plainte.

## **6. Votre droit à l'information et votre droit d'accès au dossier médical**

La nouvelle loi du 22.8.02 vous reconnaît des droits très étendus quant à l'information sur tout ce qui vous concerne (notamment le diagnostic). Elle vous reconnaît de plus le droit de consulter votre propre dossier médical si vous le demandez (articles 5,6 et 7 de la loi).

Ces droits sont cependant tout nouveaux et il faudra sans doute un peu de temps aux équipes soignantes pour s'adapter. Mais n'hésitez pas à leur en parler et à leur demander toutes les informations à ce sujet. Les médiateurs se tiennent aussi à votre disposition pour ces questions (voir dernière page de ce dépliant).

## **7. Dans toutes les circonstances, vous avez le droit au respect de votre vie privée et familiale**

Que vous soyez hospitalisé volontairement ou non, vous avez le droit au respect de votre vie privée et familiale, et le droit au respect de votre correspondance.

Cela signifie concrètement que :

- ▶ Vous êtes libre de recevoir la visite de toute personne que vous souhaitez (sous réserve du respect des jours et heures de visite de l'institution) et de refuser ceux que vous ne voulez pas.
- ▶ Vous êtes libre de choisir les éléments de votre vie personnelle dont vous voulez parler (travail, vie amoureuse, amitiés) et de taire ceux que vous ne souhaitez pas aborder.
- ▶ Vous avez le droit de recevoir directement toutes les lettres qui vous sont adressées, et d'envoyer librement votre propre courrier. Vos lettres ne peuvent être ouvertes, et ne peuvent être détournées vers un administrateur provisoire ou toute autre personne, sans votre consentement.
- ▶ Personne n'a le droit d'exercer une quelconque contrainte ou pression sur vous quand à votre choix de vie, sauf quand la loi le prévoit.

## **8. Comme tous les citoyens, vous avez le droit à la liberté de pensée et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'association**

Cela signifie notamment que :

- ▶ Vous pouvez penser librement et en dire ce que vous voulez et si vous le voulez.
- ▶ Vous êtes libre d'avoir la religion ou les croyances que vous voulez, et l'hôpital doit vous laisser pratiquer votre culte si vous en avez un.
- ▶ Vous avez le droit de vous exprimer et l'on ne peut entraver votre libre accès à l'information (droit de lire les journaux, de regarder la télé et d'écouter la radio).
- ▶ Vous êtes libre d'écrire à qui vous voulez, que ce soit pour vous plaindre ou pour toute autre raison.
- ▶ Vous êtes libre d'être membre d'une association de votre choix et de participer à ses activités.

# A QUI VOUS ADRESSER POUR EN SAVOIR PLUS ?

## LES MEDIATEURS

Dans un premier temps, vous pouvez vous renseigner, auprès de la direction de l'institution, sur l'existence d'un médiateur attaché à l'établissement, et vous adresser à lui.

Si l'établissement n'a pas de médiateur, adressez-vous au Médiateur du Service de Médiation créé auprès de la Commission fédérale «Droits du patient» :

► **Madame Marie-Noëlle Verhaegen**

SPF, Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG1-Organisation des Etablissements de Soins

Centre administratif de l'Etat - bâtiment Vésale, 542

Montagne de l'Oratoire, 20/bte 3 - 1010 Bruxelles

Tél: 02/210.48.06

E-mail: [marienoelle.verhaegen@health.fgov.be](mailto:marienoelle.verhaegen@health.fgov.be)

## VOTRE MUTUALITE

Vous pouvez également contacter le Service juridique de votre mutualité.

## VOTRE ENTOURAGE

Votre avocat, une personne de confiance, votre médecin traitant, votre assistant(e) social(e), des membres de votre famille,... peuvent vous aider si vous avez l'impression que vos droits ne sont pas respectés. N'hésitez pas à leur en parler.

## LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ce dépliant a été établi par la commission «Psychiatrie et droits de l'Homme» de la Ligue des droits de l'Homme. Notre objectif est la défense des droits fondamentaux des personnes confrontées aux soins psychiatriques. A cette fin, nous utilisons tous les moyens de l'action collective, tels que diffusion de dépliants, conférences, conférences de presse, informations à l'attention des décideurs politiques, etc.

### Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

**Chaussée d'Alseberg 303 · 1190 Bruxelles · Tél. : 02/209 62 80 · Fax :02/209 63 80 · [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) · [www.liguedh.org](http://www.liguedh.org)**

Je souhaite devenir membre et je verse

25 €       12,5 €

Je souhaite faire un don et je verse

€ sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : **CP 000-0000182-85**

Nom

Prénom

Adresse

Tél

E-mail

Signature

(1) 12,5 € pour les étudiants, chômeurs, minimisés, pensionnés,... (2) Les donateurs ne bénéficient pas de la carte de membre ni des avantages liés à celle-ci.